

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DDTE	Date	20 juin 2024
Numéro	24.167	Heure	9h06

Auteur-e(-s) : Groupe socialiste		
Titre : Projet de loi modifiant la loi sur les sépultures (inhumation gratuite) (Dépôt des cendres)		
Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission... décrète :		
Article premier La loi sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894, est modifiée comme suit :		
Article 36 Les cendres sont déposées dans un lieu de sépulture régulièrement établi. Elles peuvent aussi être déposées dans un columbarium ou remises aux familles qui en font la demande. <u>Les cendres peuvent être déposées dans les forêts funéraires, lorsque celles-ci existent sur un territoire communal ou intercommunal.</u>		
Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.		
Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.		
Neuchâtel, le	Au nom du Grand Conseil : La présidente,	Le secrétaire général,
Motivation (facultatif) : De nombreuses communes suisses proposent des alternatives au dépôt des cendres d'un personne défunte dans un cimetière, avec la création de forêts funéraires. Ces forêts répondent à un nouveau besoin en matière de rites funéraires et permettent aux familles de se recueillir en dehors des cimetières, dans un lieu de vie en pleine nature.		
Demande d'urgence : NON		

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) : Corine Bolay Mercier		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Katia Della Pietra	Joëlle Eymann	Fabienne Robert-Nicoud
Anne Bramaud du Boucheron	Hugo Clémence	Anita Cuenat
Christian Mermet	Margaux Studer	Patricia Sörensen
Yasmina Herrera	Céline Barrelet	Monique Erard
Manon Roux	Patrick Erard	Céline Barrelet
Aurélie Gressot		